

MOUVEMENT DU PERSONNEL DANS LE RHONE

Préparation de la rentrée 2010

<p>REFERENCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire ministérielle sur le "Mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat" (24 novembre 2005) ainsi que celle de mars 2007 • Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement catholique du premier degré
<p>DECLARATION DES POSTES</p> <p>(Accord professionnel, article 7 : définition des services vacants et des services susceptibles d'être vacants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les postes vacants ou susceptibles de l'être (postes de titulaire uniquement) doivent obligatoirement être déclarés : <ul style="list-style-type: none"> - à l'I.A. et à la D.E.C. pour les écoles sous contrat d'association - à la D.E.C. pour les écoles sous contrat simple <p>Attention de ne pas oublier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les postes devenus vacants en cours d'année scolaire par suite du départ en retraite de l'enseignant - les postes susceptibles d'être vacants suite à un avenant d'ouverture déposé en Préfecture - Les postes ASH non pourvus par des enseignants diplômés ASH - Les postes susceptibles d'être vacants au cas où l'enseignant(e) en congé parental ou en disponibilité ne souhaite pas reprendre son service à la fin de la protection réglementaire de celui-ci (1 an). ⇒ Cf. tableau récapitulatif des démarches en page 3 + tableau de simulation en page 4. - Les postes vacants correspondant à la décharge de direction (toutes les décharges doivent être déclarées : académiques ou non académiques, de 3h, 6h, 7h30 ou de 13h50). Merci de nous signaler toute variation du temps de décharge de direction accordée par l'OGEC. <p>Un poste non déclaré dans les délais ne pourra donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'I.A. des raisons de la non déclaration du poste dans les délais (Circ. min.).</p> <p>Aucune déclaration de poste ne pourra être prise en compte après la date fixée pour le retour des documents (5 février 2010)</p> • Les niveaux à pourvoir sont demandés pour les besoins de la Commission de l'emploi mais sont d'ordre indicatif et donc non publiés (seules les mentions maternelle et élémentaire apparaîtront). Merci de prévoir les éventuels changements de niveau de classe entre enseignants de l'école dès maintenant, afin de déclarer les niveaux réellement à pourvoir en septembre prochain. <u>Rappel</u> : Les maîtres candidatent sur un poste et <u>non sur un niveau de classe.</u> • Une réunion technique est prévue à l'I.A. pour vérification et harmonisation des déclarations avant publication des listes.

POSTES A TEMPS PARTIEL AUTORISE	<p>Les postes à temps partiel déjà fort nombreux restent difficiles à pourvoir. Les maîtres à temps complet souhaitant un temps partiel autorisé sont donc invités à faire porter leurs vœux sur des postes à temps partiel déjà existant dans une autre école, plutôt que d'en créer de nouveaux sur place. Si leur demande ne peut être satisfaite, ils restent à temps partiel sur place, <u>avec accord du chef d'établissement.</u></p>
REPRISE A TEMPS COMPLET ou ¾ temps	<p><u>Remarque</u> : Le passage d'un mi-temps à un temps partiel de 75% ne constitue pas une priorité comme celle accordée à la reprise à temps complet.</p>
DEFINITION DES DEMANDES DES ENSEIGNANTS (Accord professionnel, article 9)	<p>Les demandes concernent un ré-emploi, une mutation, un emploi après validation de l'année de stage ou de formation, un emploi pour effectuer l'année de stage ou de formation.</p>
CALCUL DE L'ANCIENNETE (Accord professionnel, article 11)	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté est calculée <u>par le chef d'établissement</u>, au vu des informations fournies par le maître. Le document doit donc être signé par le maître et par son chef d'établissement. • L'ancienneté de chaque enseignant est calculée au 31 août suivant la demande d'entrée dans le mouvement, et doit prendre en compte les services d'enseignement (y compris les suppléances), de direction et de formation (année de stage rémunérée seulement) accomplis soit dans l'enseignement privé sous contrat, soit dans l'enseignement public. • Sont exclus : les congés parentaux, le service militaire accompli après l'entrée en fonction dans l'enseignement ainsi que le congé pour élever un enfant de moins de 8 ans. • La commission de l'emploi effectuera une vérification des grilles de calcul établies par les enseignants au mouvement.
SUPPRESSION D'EMPLOI (Accord professionnel, article 10)	<p>En cas de fermeture de classe, il appartient au chef d'établissement d'engager une concertation avec les maîtres de l'école pour déterminer celui dont l'emploi est menacé. <u>La décision prise en équipe doit être consignée dans un courrier adressé à la commission de l'emploi.</u> En l'absence d'accord entre les enseignants, le maître en perte de poste est celui dont l'ancienneté générale est la plus faible.</p>
NOMINATION DES ENSEIGNANTS (Accord professionnel, article 20)	<p>Les dossiers seront examinés par la commission de l'emploi selon l'ordre défini par la circulaire ministérielle et par l'accord professionnel.</p>
ATTRIBUTION DES POSTES	<p>Tout enseignant sollicitant un poste dans un établissement s'engage à accepter le poste qui lui est attribué dans cet établissement si celui-ci fait partie de ses vœux. Pour obtenir satisfaction, Il est fortement conseillé d'émettre plusieurs vœux. Les vœux sont communiqués par l'enseignant à la commission sans ordre de préférence. Le délai passé, aucun vœu supplémentaire ne sera accepté.</p>
MUTATION D'UN ENSEIGNANT EN CONGE PARENTAL OU EN DIPONIBILITE	<p>A l'issue de la période où le poste est protégé (1 an), l'enseignant(e) est réintégré(e) sur un poste de son école. Au-delà de la période où le poste a été protégé, l'enseignant(e) est réintégré après participation au mouvement. (Cf. tableau récapitulatif des démarches en page 3 et tableau de simulation en page 4)</p>
DIFFUSION DU DOSSIER "EMPLOI 1" AUX ENSEIGNANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser le dossier complet à tous les enseignants de l'école, y <u>compris à ceux en congé</u> (courte durée, longue durée, congé parental, congé formation, etc...) <p>Remarque : les enseignants peuvent télécharger leur document à partir du site de la DEC, rubrique L'EMPLOI.</p>
RECAPITULATIF DES DEMARCHES A ACCOMPLIR AUPRES DE LA D.E.C.	<p>Un document envoyé par mail aux écoles et disponible sur le site de la DEC précise tout le calendrier du mouvement 2010. Le tableau de la page 3 vous indique avec précision les démarches à accomplir auprès de la D.E.C. par les chefs d'établissement et les enseignants qui souhaitent participer au mouvement.</p>
RETOUR DES DOCUMENTS et CALENDRIER	<ul style="list-style-type: none"> • A la D.E.C et à l'I.A. du Rhône : date limite de réception des déclarations des postes le vendredi 5 février 2010. • En l'absence de mouvement dans votre école, retour obligatoire à la D.E.C. de la fiche MP1 avec mention "Etat néant". • Pour chaque étape, il est impératif de respecter les dates du calendrier du mouvement.

RECAPITULATIF DES DEMARCHES A EFFECTUER AUPRES DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI

Situations	Document à remplir par le chef d'établissement	Document à remplir par l'enseignant(e) concerné(e)
Fermeture certaine de classe (dépôt d'une demande d'avenant de réduction) ou maintien incertain	Visa apposé sur la fiche MP3	Fiche MP3 et MP3 bis + grille de calcul de l'ancienneté
Arrêt certain de direction ou désir de quitter cette fonction	Fiche MP1 , paragraphe II.2 et Fiche MP2 (arrêt certain) ou MP3 et MP3 bis (incertain) + grille de calcul de l'ancienneté	
Départ certain de l'école (retraite, changement de département, etc...)	Fiche MP1 , paragraphe I.2 Visa apposé sur la fiche MP2	Fiche MP2 et MP2 bis
Départ incertain de l'école (retraite, changement de département)	Fiche MP1 , paragraphe II.2 Visa apposé sur la fiche MP3	Fiche MP3 et MP3 bis
Départ certain ou incertain de l'école (prolongation du congé parental ou de la mise en disponibilité au-delà de la période de protection du poste) cf. tableau de simulation page 4	Fiche MP1 , paragraphe II.2 Visa apposé sur la fiche MP3	Fiche MP3 et MP3 bis
Demande de mutation dans le Rhône (sur temps équivalent, ou changement de quotité horaire)	Fiche MP1 , paragraphe II.2 Visa apposé sur la fiche MP3	Fiche MP3 et MP3 bis + grille de calcul de l'ancienneté
Déclaration de poste de titulaire non pourvu au mouvement 2009 et occupé par un suppléant en 2009/2010 (poste de titulaire ou décharge direction . Rappel : <u>toutes les décharges</u> doivent être déclarées, académiques ou non académiques, de 3h, 6h, 7h30 ou de 13h50)	Fiche MP1 , paragraphe I.1	
Demande de création de classe (dépôt d'avenant avant le 22 janvier 2010)	Fiche MP1 , paragraphe II.1	

Remarque : Les maîtres suppléants « titularisables » (CDI) pourront s'inscrire au mouvement grâce à un courrier envoyé directement à l'établissement.

**TABLEAU DE SIMULATION selon les dispositions réglementaires applicables au 1^{er} septembre 2009:
DECLARATIONS DES POSTES des enseignants en CONGE PARENTAL,
ou en DISPONIBILITE accordée de droit***
(* exemple : pour élever un enfant de moins de 8 ans)

Situations	Poste à déclarer au <u>mouvement 2010</u>	Réintégration
Début du congé ou de la disponibilité au 1 ^{er} septembre 2009 pour une <u>durée d'un an</u>	NON (poste protégé pour l'année 2009/2010)	Sur un poste dans l'école en septembre 2010
Début du congé ou de la disponibilité au 1 ^{er} septembre 2009 pour une <u>durée supérieure à un an</u>	OUI	après participation au mouvement
Congé parental ou disponibilité pris en cours d'année scolaire	NON (poste protégé sur l'année scolaire en cours + l'année suivante)	sur un poste dans l'école à la fin de la période de protection du poste
Prolongation du congé ou de la disponibilité à partir de septembre 2009 pour <u>une durée encore d'un an</u>	NON (poste protégé pour l'année)	Sur un poste dans l'école en septembre 2010
Prolongation du congé ou de la disponibilité à partir du 1 ^{er} septembre 2009 pour <u>durée supérieure à un an</u>	OUI	après participation au mouvement
Prolongation du congé ou de la disponibilité en cours d'année (par exemple : d'octobre 2009 à octobre 2010)	NON (poste protégé pour l'année 2009/2010)	Sur un poste dans l'école (si réintégration souhaitée en octobre 2010)
Remarques : - les intéressé(es) devront signaler à l'inspection académique leur intention de prolongation au moins trois mois avant la rentrée 2010.		